

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS**  
**AU LOGEMENT SITUÉ AU REZ DE CHAUSSÉE**  
**14 RUE JUIVERIE**  
**26200 MONTÉLIMAR**  
**Parcelle AV 551**  
---=oOo=---

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT**

Nos réf. : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/PG/DC

Numéro : 2023.03.238A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 et suivants, et L.521-1 à L.521-4,

Vu le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

Vu le constat effectué par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement le 20 février 2022,

Vu les désordres constatés dans le logement situé au rez de chaussée,

Considérant que l'immeuble situé au 14 rue JUIVERIE, à MONTÉLIMAR, sur la parcelle cadastrée AV 551, appartient à Monsieur Johan JACQUIER demeurant 395 chemin de LAULAGNIER 26740 SAINT MARCEL LES SAUZET.

Considérant que le logement susvisé concerné par les désordres est actuellement inoccupé,

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation et l'accès de ce logement, car il constitue un danger compte tenu des faits suivants :

- Mise en sécurité de l'installation électrique.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 14 rue JUIVERIE, à MONTÉLIMAR, est interdit d'occupation et d'accès à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire concerné et aux éventuels occupants, et ce jusqu'à la réalisation de la mise en sécurité électrique permettant la mainlevée de cet arrêté. A la fin des travaux, un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité devra être réalisé par un bureau de contrôle.

**Article 2** – Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, et sur la porte d'entrée de l'immeuble.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ci-dessus dénommé dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le 03 mars 2023

Le Maire,



Pour le Maire,  
Le Directeur général des services

Guy JANUEL